Tribunal de Commerce de MEAUX
Greffe
02 SEP. 1997
46693

AUSTERSOL
Société anonyme au capital de 250.000 francs
Siège social : 5, rue François 1er - PARIS 8ème
R.C.S. PARIS B 410 255 681

96B16778

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juillet 1997

Le jeudi 10 juillet 1997, à 9 heures, les Actionnaires de la société AUSTERSOL, société anonyme au capital de 250.000 F divisé en 2.500 actions de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, 5 rue François 1er à Paris 8ème, sur convocation faite par le Président du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'Assemblée.

M. Claude ROUSSEAU, Président du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée.

La société SOLVAY, représentée par M. Georges THEYS et la société PEPTISYNTHA, représentée par M. Philippe COSTE, les deux Actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

M. Bernard THIBAUT est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée par les membres du bureau, permet de constater que sept actionnaires, présents ou représentés, totalisent 2.500 actions ayant le droit de vote auxquelles sont attachées 2.500 voix, et réunissent ainsi plus du tiers du capital social. En conséquence, l'Assemblée se trouve régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée : les statuts, la copie des lettres de convocation, la feuille de présence, le rapport du Conseil d'Administration ainsi que le projet des résolutions.

Le Président déclare que l'ensemble des documents et renseignements mentionnés par les textes légaux ont été mis à la disposition des Actionnaires au siège social, pendant les 15 jours précédant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour :

1. Lecture du rapport du Conseil d'Administration.

2. Changement de dénomination sociale - Modification corrélative de l'article 3 des statuts.

3. Pouvoirs pour les formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.
Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Après divers échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier la dénomination sociale de la société et de substituer à la dénomination actuelle "AUSTERSOL", la dénomination "ABELIA".

L'article 3 des statuts sera modifié et aura la rédaction suivante :

"Article 3

La dénomination sociale est : "**ABELIA**".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 9 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président **Les Scrutateurs** **Le Secrétaire**

Copie certifiée conforme à l'original

ABELIA

Société anonyme au capital de 250.000 francs

Siège social : 5 rue François 1er - 75008 PARIS

RCS PARIS B 410 255 681

S T A T U T S

MIS A JOUR AU 10 JUILLET 1997

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1

La société est constituée sous la forme de société anonyme.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Article 2

La société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger, la fabrication, la transformation, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation

- de tous produits chimiques,
- de tous produits, matériaux à base de matières plastiques,

ainsi que l'appareillage, des machines et de l'outillage servant à leur mise en oeuvre.

La société peut réaliser toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières, immobilières et civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

Article 3

La dénomination sociale est : "ABELIA".

Article 4

Le siège social est fixé au 5 rue François 1er, 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit de PARIS ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

Apports - Capital - Actions

Article 6

Il a été apporté à la société au moment de sa constitution une somme de 250.000 F, correspondant à 2 500 actions de 100 F de nominal chacune, toutes de numéraire, composant le capital social, ces actions ont été souscrites et libérées ainsi qu'il suit :

- la société SOLVAY par l'intermédiaire de son établissement français pour la somme de 249.400 F

- la société PEPTISYNTHA pour la somme de 100 F.

- la société SOLVAY FINANCE FRANCE pour la somme de 100 F.

- M. Jean-Claude GAUDRIOT pour la somme de 100 F.

- M. Bruno BERSIHAND pour la somme de 100 F

- M. Jean-Jacques NADAL pour la somme de 100 F

- M. Claude ROUSSEAU pour la somme de 100 F

La somme de 250.000 F correspondant aux 2.500 actions de 100 F chacune de nominal, souscrites et intégralement libérées, a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE.

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs, divisé en deux mille cinq cents actions de cent francs chacune, entièrement libérées.

Article 8

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont émises soit en représentation d'apports en numéraire ou en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, sauf si elle résulte d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'assemblée générale extraordinaire qui en fixe les modalités, notamment les conditions d'émission et de souscription des nouvelles actions, ou délègue ses pouvoirs à cet effet au conseil d'administration.

Article 9

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par réduction de la valeur nominale des actions ou par réduction du nombre des titres.

Article 10

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres sont inscrits en compte conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 11

La cession des actions s'effectue au moyen d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et inscrite sur un registre spécial.

Article 12

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles ; sauf convention contraire notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes.

Article 13

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal de leurs actions.

Article 14

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens quelconques de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

TITRE III

Administration de la Société

Article 15

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de vingt quatre au plus, nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; ils peuvent toujours être réélus.

Le renouvellement du conseil doit être, autant que possible, complet dans une période de six années. Il s'effectue normalement par ancienneté de nomination.

Article 16

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires, le conseil peut pourvoir au remplacement provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive. A défaut de ratification de la nomination, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil depuis la nomination provisoire demeurent néanmoins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 17

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Si au jour de sa nomination un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 18

Le conseil nomme parmi ses membres un président, dont il fixe la durée des fonctions ; il peut nommer aussi un secrétaire qui peut n'être pas actionnaire. Le président et le secrétaire sont toujours rééligibles.

Article 19

Aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, le conseil se réunit sur la convocation du président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.
La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations, qui sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance du conseil ; chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Article 20

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un administrateur, ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil, un directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 21

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société. Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi sont de sa compétence.

Le conseil peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- représenter la société auprès de toutes administrations ou sociétés, et tous particuliers et de tous tiers en général ; remplir toutes formalités,

- établir, transférer, supprimer tous bureaux, succursales, agences, dépôts, magasins et établissements quelconques,

- passer tous traités et marchés, quelle qu'en soit la durée ; faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications,

- nommer et révoquer tous agents et employés de la société et déterminer leur rémunération,

- contracter toutes assurances, procéder au règlement de tous sinistres,

- faire ouvrir et fonctionner tous comptes en banque et de chèques postaux, souscrire, accepter, endosser, acquitter, négocier tous billets, traites, chèques, lettres de change et effets de commerce,

- prendre et cautionner tous engagements et avaliser tous effets, conférer, s'il y a lieu, toutes garanties sur biens mobiliers ou immobiliers,

- recevoir toutes sommes dues à la société, effectuer tous retraits de cautionnements, en espèces ou autrement, en donner quittance et décharge ; faire toutes remises de dettes totales ou partielles,

- acheter, céder ou concéder, déposer tous modèles, marques, procédés, brevets et licences,

- autoriser tous retraits, transferts, aliénations et transports de fonds, rentes, actions, obligations, créances et valeurs quelconques de la société,

- accepter, consentir, céder ou résilier tous baux et locations sous toutes formes, de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers, quelles qu'en soient la durée et l'importance,

- acheter, gérer, échanger, aliéner tous biens et droits mobiliers ou immobiliers, quelle qu'en soit l'importance,

- conclure tous contrats de crédit-bail immobilier ou mobilier,

- fonder, concourir à la fondation, participer directement ou indirectement, intéresser la société dans toutes affaires, associations, participations ou sociétés, constituées ou à constituer, par souscription, par apport, par achat d'actions, droits sociaux ou autres titres et, généralement, par toutes formes quelconques,

- accepter, dans toutes sociétés, associations ou participations, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, les faire exercer par tel délégué qu'il appréciera,

- faire représenter la société à toutes réunions et assemblées d'associés et, généralement, dans tous actes et opérations relatifs à l'exercice des droits de la société dans toutes sociétés, associations ou participations,

- conclure avec d'autres entreprises françaises ou étrangères, tous traités de participation et d'exploitation en commun, et tous autres accords,

- consentir tous prêts, crédits et avances,

- contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou sous toutes formes autres que par émission d'obligations ou autres titres négociables à la Bourse,

- exercer toutes actions judiciaires ou autres, tant en demandant qu'en défendant,

- traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, même sans paiement, consentir, toutes antériorités et toutes subrogations.

Article 22

Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires, la direction générale de la société. Sur sa proposition, pour l'assister, le conseil peut lui adjoindre un directeur général.

Le conseil d'administration délègue au président, et éventuellement au directeur général en accord avec le président, les pouvoirs nécessaires et détermine le montant de leur rémunération.

En cas d'empêchement temporaire du président, le conseil peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un administrateur. Cette délégation, renouvelable, ne peut être donnée que pour une durée limitée.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités.

Article 23

Tous les actes engageant la société vis-à-vis des tiers sont signés, soit par le président ou l'administrateur en remplissant provisoirement les fonctions, soit par le directeur général, soit par tout fondé de pouvoir spécial.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le directeur général, s'il en est nommé un, dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

Article 24

Les administrateurs ne contractent à raison de leur mandat et de leur gestion d'autres obligations et responsabilités que celles prévues par la législation en vigueur.

Article 25

L'assemblée générale ordinaire peut décider d'allouer aux administrateurs des jetons de présence dont elle fixe le montant.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

Article 26

L'assemblée générale ordinaire nomme pour six exercices, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires, au moins un commissaire aux comptes titulaire et un ou plusieurs commissaires suppléants. Les commissaires sortants sont rééligibles.

La rémunération des commissaires s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

TITRE V

Assemblées générales

Article 27

Les actionnaires se réunissent en assemblées générales. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Chaque année, les actionnaires sont réunis en assemblée générale ordinaire, par le conseil d'administration, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation.

En outre, des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement par le conseil d'administration, lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article 28

Les convocations aux assemblées générales sont faites au moins quinze jours à l'avance. Ce délai peut être réduit à six jours pour les assemblées réunies sur deuxième convocation.

Les convocations sont effectuées par lettres adressées aux actionnaires et, le cas échéant, dans les formes prescrites par les dispositions législatives et réglementaires.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil.

Article 29

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, ont le droit d'assister à l'assemblée générale ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire.

Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent ou représentent d'actions sans limitation.

Les sociétés actionnaires sont représentées par leur mandataire légal
ou par un délégué muni des pouvoirs nécessaires.

Article 30

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires, tant par eux-mêmes que comme mandataires, présents et acceptants.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.
Il est tenu une feuille de présence, qui est certifiée par le bureau.

Article 31

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du bureau et établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, ou par l'administrateur délégué temporairement pour suppléer le président empêché, ou par le secrétaire de l'assemblée.

Article 32

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations prises conformément aux dis positions législatives et réglementaires et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Article 33

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 34

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion sur la marche de la société et les opérations sociales et le rapport des commissaires aux comptes.

Elle approuve ou rejette les comptes et statue sur l'affectation des résultats et la répartition des bénéfices.

Elle entend le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions entre la société et ses administrateurs ou assimilés, approuve ou désapprouve ces conventions, ratifie ou non celles annulables.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes et leur donne tous quitus ; elle approuve ou rejette les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit conseil.

Article 35

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois en vigueur.

Elle peut notamment décider :

- la prorogation ou la réduction de la durée de la société,
- sa dissolution anticipée,
- la modification de sa dénomination,
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- l'extension, la modification ou la restriction de l'objet social,
- la fusion de la société avec toute autre société constituée ou à constituer,
- la scission de la société,
- sa transformation en société de toute autre forme,
- le transfert du siège social dans un département non limitrophe.

Article 36

Pour que les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire soient valables, il faut qu'elle soit composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés possédant au moins le tiers ou le quart des actions ayant le droit de vote suivant qu'il s'agit d'une assemblée réunie respectivement sur première ou sur deuxième et troisième convocation, sauf application des articles 178 et 180 de la loi du 24 juillet 1966.

Les convocations à ces assemblées sont faites dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, sauf application des articles indiqués ci-dessus.

Le texte des résolutions proposées et tous autres documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires sont tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de réunion de la première assemblée.

TITRE VI

Exercice social - Répartition des bénéfices

Article 37

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social comprend la période écoulée entre le jour de la constitution définitive de la société et le 31 décembre 1996.

Article 38

Il est établi chaque année l'inventaire et les comptes annuels qui sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et communiqués aux actionnaires conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 39

Les bénéfices sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Sur les bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale, jusqu'à ce qu'il atteigne un montant égal au dixième du capital social.

Le solde des bénéfices, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, est réparti aux actionnaires. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, décider que tout ou partie de ce solde est porté à tous fonds de réserves ou reporté à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes a lieu chaque année à l'époque et de la manière fixée par l'assemblée générale.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 40

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société ou de prendre toute autre mesure imposée par la législation en vigueur.

Article 41

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les fonctions et fixe la rémunération. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions des articles 402 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'assemblée des actionnaires conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

L'assemblée extraordinaire peut autoriser la transmission de la totalité ou de partie de l'actif social par voie d'apport ou autrement ; elle peut aussi autoriser le partage des biens mobiliers et immobiliers entre les actionnaires suivant leurs droits respectifs.

Le produit de la liquidation, après le règlement des engagements sociaux et des frais de liquidation, est employé à rembourser le montant libéré et non amorti des actions ; le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Article 42

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VIII

Constitution, premières nominations

<u>Article 43</u> - Constitution - Personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, date à compter de laquelle courra la durée de la société et entreront effectivement en fonction les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

<u>Article 44</u> - Nomination des premiers administrateurs

Sont nommés comme premiers administrateurs pour une durée de trois exercices qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 1998 :

- M. Bruno BERSIHAND
- M. Jean-Claude GAUDRIOT
- M. Claude ROUSSEAU
- Société PEPTISYNTHA dont le Représentant Permanent sera M. Jean-Jacques NADAL

Tous ci-dessus nommés, intervenant au présent acte, acceptent leurs fonctions et affirment n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher leur nomination.

<u>Article 45</u> - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la société pour une durée de six exercices, qui expirera à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2001 :

- Cabinet JANNY, MARQUE et Associés - 23 rue de Cronstadt 75015 PARIS, Commissaire aux Comptes Titulaire

- M. Jean COUTANCIER, demeurant 265 bld Saint Denis, 92400 COURBEVOIE, Commissaire aux Comptes Suppléant

Lesquels ont accepté ces fonctions et déclaré ne se trouver en aucun des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par la loi aux termes de lettres adressées à la société.

<u>Article 46</u> : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés à M. Claude ROUSSEAU pour effectuer toutes les formalités nécessaires à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,

- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés,

- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

Conformément à l'article 74, dernier alinéa du décret du 23 mars 1967, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de tous engagements pris par M. Claude ROUSSEAU pendant la période de formation de ladite société comme si elle-même les avait passés dès son origine.

Fait à PARIS
Le 10 juillet 1997

Copie certifiée conforme
Claude ROUSSEAU